

Règles de participation au LOTTO 6/49

Préambule

1.1 Les présentes règles de participation s'appliquent au jeu de loterie dénommé LOTTO 6/49, organisé par la Loterie Nationale au Grand-Duché de Luxembourg.

1.2 La participation au jeu implique l'adhésion aux présentes règles de participation.

I. Généralités

Article 1. Organisation

1. La Loterie Nationale organise la participation au jeu et la réception des mises des joueurs qui remplissent un bulletin de jeu et versent la mise correspondante à la Loterie Nationale, sur le territoire national du Grand-Duché de Luxembourg.

La Loterie Nationale est désignée "l'Entreprise" dans les articles ci-après.

2. L'Entreprise est en droit d'organiser le LOTTO 6/49 conjointement avec d'autres entreprises.

Article 2. Effet contraignant des règles de participation

1. La participation aux tirages du LOTTO 6/49 est exclusivement régie par les présentes règles de participation de la Loterie Nationale – y compris les éventuelles règles complémentaires, par exemple pour le Jeu Multiple -. Le joueur accepte ces règles de participation – y compris les éventuelles règles complémentaires, par exemple pour le Jeu Multiple – en déposant son bulletin de jeu au point de validation ou en déclarant vouloir jouer par Quick-Pick. Il en est de même s'il participe au jeu avec les pronostics qui sont mémorisés et consultables par WINCARD au site informatique central de l'Entreprise.

2. En ce qui concerne les conditions d'encaissement de la mise, il est fait exclusivement application des présentes règles de participation de la Loterie Nationale et donc du droit luxembourgeois.

3. Toutes autres mentions figurant sur les bulletins de jeu (tickets d'enregistrement ou formulaires de demande WINCARD), qui diffèrent des présentes règles et se réfèrent à des règles de participation caduques, sont nulles. En cas d'éventuelles contradictions entre les mentions figurant sur les bulletins de jeu et tous autres messages publicitaires, d'une part, et les règles de participation, d'autre part, les règles de participation prévalent.

4. Les règles de participation sont consultables et/ou disponibles dans les points de validation. Il en est de même des éventuels avenants aux règles de participation et des éventuelles règles complémentaires. L'Entreprise se réserve le droit d'adopter un autre mode de communication.

5. Les présentes règles de participation peuvent également être consultées sur le site web www.loterie.lu ; elles sont, en outre, déposées chez Maître Marc Lecuit, notaire à Mersch.

La Loterie Nationale se réserve le droit de modifier unilatéralement, et sans préavis, les règles de participation.

Toute modification des règles de participation sera déposée chez Maître Marc Lecuit, notaire à Mersch.

Article 3. Date de jeu et objet du LOTTO 6/49

1. Dans le cadre du LOTTO 6/49, deux tirages ont lieu par semaine, un le mercredi et un le samedi.

2. Toutes les prises de jeu enregistrées dont les données complètes ont été transmises, sans erreur, au site informatique central de la Loterie Nationale, avant la clôture des opérations d'enregistrement des jeux se rapportant au tirage du mercredi ou du samedi, participent au tirage du mercredi ou du samedi suivant la date de clôture.

3. Le joueur peut choisir de participer exclusivement à un ou plusieurs tirages successifs du mercredi et/ou du samedi (période de jeu).

4. Dans ce cas, toutes les prises de jeu, dont les données complètes ont été transmises, sans erreur, au site informatique central, avant la clôture des opérations d'enregistrement des jeux se rapportant aux tirages respectifs du mercredi et/ou du samedi participent au(x) tirage(s) du mercredi et/ou du samedi suivant la date de clôture.

5. Le LOTTO 6/49 consiste à pronostiquer 6 numéros, compris entre 1 et 49, ainsi qu'un numéro spécial à 1 chiffre, compris entre 0 et 9 ; les gagnants sont déterminés conformément au chapitre IV.

Article 4. Secret du jeu

L'Entreprise respecte le secret du jeu. En particulier, le nom du joueur ne peut être divulgué qu'avec son accord exprès. Cela n'affecte en rien les obligations légales de l'Entreprise en matière de fourniture de renseignements.

II. Contrat de jeu

Un joueur peut participer au LOTTO 6/49 en remettant, au moyen des supports fournis par la Loterie Nationale, une prise de jeu considérée comme contrat de jeu.

Il lui est remis un reçu de jeu, pour justifier du dépôt de sa prise de jeu.

Le contrat de jeu est alors établi entre le joueur et la Loterie Nationale, sur la base des dispositions du présent chapitre et des dispositions finales.

Article 5. Conditions requises pour participer au jeu

1. Il n'est possible de participer aux tirages qu'avec les bulletins de jeu agréés par la Loterie Nationale, par Quick-Pick ou avec les pronostics mémorisés et consultables par WINCARD sur le site informatique central de l'Entreprise.
2. La participation aux tirages s'effectue auprès des points de validation agréés de la Loterie Nationale.
3. La loi interdit aux mineurs de participer au jeu.
4. Il est interdit de participer au jeu par l'intermédiaire d'un organisateur de jeu professionnel.

Article 6. Prise de jeu par bulletin

1. Le bulletin de jeu sert exclusivement à inscrire des données ; il porte un numéro à 7 chiffres, compris entre 0 000 000 et 9 999 999, dont le dernier est le numéro spécial joué.
2. Le joueur est seul responsable du choix du bon bulletin de jeu et de la façon de le remplir. S'il utilise un bulletin de jeu, les combinaisons jouées (jeux), le type d'abonnement et la participation à d'autres offres de jeu doivent être marqués, en noir ou en bleu, par des croix (X) dont le centre doit s'inscrire dans la case. La Loterie Nationale peut également accepter d'autres modes de marquage.
3. S'il manque certaines mentions, ou si elles sont erronées, le bulletin de jeu est retourné au joueur afin qu'il le corrige manuellement. Si le joueur utilise une WINCARD, la correction ne peut s'effectuer qu'en présentant à nouveau la WINCARD.
4. Même en cas de correction, c'est le joueur qui propose l'offre de contrat.
5. Pour jouer au Jeu Multiple, le joueur ne peut utiliser qu'une écriture abrégée acceptée par l'Entreprise et définie par elle dans les règles complémentaires relatives aux Jeux Multiples (Brochures Jeux Multiples). Les brochures Jeux Multiples consultables sur le site Internet www.loterie.lu font partie intégrante des règles de Participation.

Article 7. Prises de jeu par Quick-Pick

1. Le joueur est seul responsable de la décision de participer au jeu par Quick-Pick.
2. Il peut jouer par Quick-Pick avec bulletin (en le complétant) ou sans bulletin.
3. Avec Quick-Pick, des combinaisons sont fournies par la Loterie Nationale au moyen d'un générateur aléatoire, sur demande du joueur.
4. Avec Quick-Pick sans bulletin, le joueur peut jouer, au maximum, autant de combinaisons qu'il est possible d'en jouer avec un bulletin de jeu correspondant. En outre, la

Westdeutsche Lotterie GmbH und Co OHG lui fournit un numéro à 7 chiffres, compris entre 0 000 000 et 9 999 999, dont le dernier constitue son pronostic pour le numéro spécial.

5. Dans le Jeu Multiple Quick-Pick, il est également possible de jouer avec bulletin. Dans ce cas, les pronostics du joueur sont donnés sur le bulletin de jeu par un générateur aléatoire. Le numéro joué correspond à celui figurant sur le reçu de jeu.

Article 8. Prises de jeu par WINCARD

1. Les pronostics du joueur, mémorisés et consultables par WINCARD au site informatique central de l'Entreprise, servent exclusivement à entrer les données.
2. Le joueur est seul responsable de la décision de participer au jeu au moyen des pronostics mémorisés par WINCARD.

Article 9. Mise et frais de gestion

1. La mise minimale pour un jeu est de 1,20 euro par tirage.
2. Pour la WINCARD et les différents types de bulletins de jeu ou de Quick-Picks, il peut être établi que l'on ne peut participer qu'à un certain nombre de jeux. En outre, un plafond de mise peut être fixé. La mise maximale pour les combinaisons multiples – y compris les loteries complémentaires, Spiel 77 et SUPER 6, et les frais de gestion – peut être plafonnée.
3. Les prises de jeu participent, selon l'abonnement indiqué sur le reçu, à un tirage ou au nombre de tirages successifs correspondant à l'abonnement indiqué (tirages du mercredi et/ou du samedi), dans la mesure où les données sont mémorisées, dans les mêmes termes, dans l'Entreprise.
4. L'Entreprise applique des frais de gestion sur chaque prise de jeu, à savoir : pour les prises de jeu correspondant à un abonnement d'une semaine, et pour participer à un tirage : 0,40 euros ; pour participer à deux tirages : 0,80 euros ; pour un abonnement de 2 à 5 semaines, à raison d'un tirage par semaine : 0,85 euros et, à raison de 2 tirages par semaine : à 1,70 euros. Pour les prises de jeu multiple, les frais de gestion s'élèvent : pour un abonnement d'une semaine, à raison d'un tirage : à 0,50 euros et, à raison de 2 tirages : à 1,00 euros ; pour les abonnements de 2 à 5 semaines, à raison d'un tirage par semaine : à 1,00 euro et, à raison de 2 tirages par semaine : à 2,00 euros.
5. La mise et les frais de gestion sont payables à réception du reçu de jeu.

Article 10. Heure de clôture des jeux

C'est la Loterie Nationale qui détermine l'heure de clôture pour les différents tirages. La Loterie Nationale peut, même sans communiqué, fixer ou modifier l'heure de clôture pour tous les types de jeu, ou pour certains d'entre eux.

Article 11. WINCARD

Le joueur peut, à sa demande, participer aux tirages en utilisant une WINCARD. Dans ce cas, les données relatives aux prises de jeu, mémorisées sur le site informatique central de l'Entreprise, sont associées aux coordonnées personnelles du joueur. Une WINCARD n'est délivrée que pour une seule personne ; elle doit comporter la mention complète de ses nom, prénom, adresse et coordonnées bancaires. En outre, la WINCARD peut également être utilisée comme support de données en mémorisant les pronostics sur le site informatique central de l'Entreprise. La participation au jeu par WINCARD est régie par les règles imprimées au verso de la demande de WINCARD, dans leur version en vigueur.

Article 12. Reçu de jeu

1. Après saisie du bulletin de jeu ou remise d'un Quick-Pick, ou saisie des pronostics consultables mémorisés par WINCARD au site informatique central de la Loterie Nationale, et transmission correcte des données complètes au site informatique central de la Loterie Nationale, celui-ci délivre un numéro de reçu de jeu, lors de la mémorisation de toutes les données. Ce numéro sert à associer le reçu de jeu aux données mémorisées.

2. Dans le cadre de ce processus, un reçu de jeu est imprimé au point de validation. Ce reçu comporte, entre autres, les principaux éléments suivants :

- les pronostics du joueur, ainsi qu'un numéro de loterie,
- le type et la période de jeu,
- la participation aux tirages du mercredi et/ou du samedi,
- la participation, ou non, aux loteries complémentaires Spiel 77 et/ou SUPER 6,
- le numéro de reçu attribué par le site informatique central de l'Entreprise et
- la mise, incluant les frais de gestion.

En cas d'utilisation d'une WINCARD, le reçu de jeu comporte en outre le numéro de carte, ainsi que les nom et prénom du joueur. Pour participer au jeu, ce sont les pronostics imprimés sur le reçu qui font foi, dès lors qu'ils sont mémorisés sur le support de stockage fiable de l'Entreprise.

3. Dès qu'il a reçu le reçu de jeu, le joueur doit en contrôler l'exactitude, l'exhaustivité et la lisibilité, et vérifier notamment si :

- les pronostics imprimés sur le reçu – tenant compte des éventuelles corrections – et le numéro de loterie correspondent complètement et lisiblement à ceux du bulletin de jeu ou aux pronostics mémorisés par WINCARD,

- les pronostics et le numéro de loterie, qui sont nécessaires pour jouer par Quick-Pick, sont complètement et lisiblement imprimés,
- la participation aux tirages du mercredi et/ou samedi est correctement saisie,
- la participation aux loteries complémentaires est correctement saisie,
- le type et la période de participation au jeu sont correctement saisis,
- le reçu de jeu porte un numéro lisible et non manifestement incomplet,
- la mise – incluant les frais de gestion- est correctement indiquée, et,
- si l'on utilise une WINCARD, le numéro de carte et les nom et prénom sont correctement imprimés.

4. Si, sur l'un des points susmentionnés, le reçu de jeu est défectueux, en particulier s'il ne comporte pas de numéro, ou si son numéro est illisible ou incomplet, le joueur est en droit de retirer sa prise de jeu au point de validation où il l'a remise, ou de résilier le contrat de jeu.

Une prise de jeu ne peut être retirée ou un contrat résilié que le jour de la remise, au premier chronologiquement des trois moments suivants :

- dans les 15 minutes suivant la saisie des données de jeu dans l'Entreprise ;
- à l'heure de fermeture du point de validation ;
- mais, au plus tard, 5 minutes après la clôture des jeux se rapportant au premier tirage de la période.

5. En cas de retrait ou de résiliation, le reçu déjà remis au joueur sera rendu au point de validation.

6. Le retrait ou la résiliation sont effectifs lorsque la procédure est enregistrée au site informatique central de la Loterie Nationale et mémorisée sur les supports de stockage, que les données mémorisées sont exploitables et que les supports de stockage sont sauvegardés par un verrouillage physique, ou que les données qui y sont stockées sont sauvegardées par un verrouillage numérique, en temps utile (c'est-à-dire avant le début du tirage des numéros gagnants).

7. En cas de retrait ou de résiliation, la mise du joueur lui est remboursée, contre restitution du reçu de jeu. Si le joueur a joué par WINCARD, le retrait ou la résiliation ne sont possibles que sur présentation de la WINCARD.

8. Si le joueur ne vérifie pas le reçu de jeu, ou s'il ne fait pas usage de la possibilité de retrait ou de résiliation, tout en ayant connaissance d'erreurs, d'anomalies ou de vices, ce

sont les données sauvegardées par verrouillage numérique ou les données mémorisées sur les supports sauvegardés par verrouillage physique, qui font foi de la teneur du contrat de jeu.

9. Pour le reste, il est fait application des règles de responsabilité stipulées au chapitre III.

Article 13. Conclusion et teneur du contrat de jeu

1. Le contrat de jeu est conclu entre la Loterie Nationale et le joueur, si la Loterie Nationale accepte l'offre de contrat, visée à l'art. 3, remise par le joueur.

2. Le joueur renonce à accéder à la déclaration stipulant que son offre de contrat a été acceptée par la Loterie Nationale.

3. Le contrat de jeu est conclu lorsque les données transmises et/ou les données du Quick-Pick, ainsi que les données fournies par le site informatique central de la Loterie Nationale sont enregistrées au site informatique central de la Loterie Nationale et sont mémorisées sur le support de stockage fiable, que les données mémorisées sur le support de stockage fiable sont exploitables et que ledit support est sauvegardé en temps utile (c'est-à-dire avant le début du tirage des numéros gagnants) par un verrouillage numérique ou physique.

4. Si cette condition n'est pas remplie, le contrat de jeu n'est pas établi.

5. En ce qui concerne les termes du contrat de jeu, seules les données enregistrées sur le support de stockage fiable sauvegardé par verrouillage numérique ou physique font foi.

6. Le reçu de jeu sert à faire valoir le droit à percevoir les gains et à justifier que la mise a été versée et que les frais de gestion ont été acquittés.

7. Le droit de l'Entreprise de procéder, pour le versement des gains, comme stipulé à l'art. 21 alinéas 5 et 6, n'en est pas affecté.

8. La Loterie Nationale a le droit, pour raison grave, de rejeter une offre de contrat de jeu, reçue au site informatique central de l'Entreprise.

9. Elle peut également, pour raison grave, résilier le contrat.

10. La raison grave est constituée lorsque, entre autres :

- on soupçonne un acte répréhensible,
- un joueur a enfreint une interdiction de jeu (Article 5).

11. Le joueur renonce à accéder à la déclaration stipulant que son offre de contrat de jeu a été rejetée par la Loterie Nationale ou que l'Entreprise a résilié le contrat de jeu.

12. Le rejet d'une offre de contrat de jeu, ou la résiliation d'un contrat de jeu par la Loterie Nationale est – sans

préjudice de la renonciation à accéder à la déclaration, telle que stipulée à l'alinéa 11 – notifiée au point de validation auquel le joueur a remis son offre de contrat.

13. Si le contrat de jeu n'a pas été concrétisé ou a été résilié, le joueur peut demander le remboursement de sa mise et des frais de gestion, contre restitution du reçu de jeu.

14. Par ailleurs, il est fait application des règles de responsabilité stipulées au chapitre III.

III. Règles de responsabilité

Article 14. Étendue et exclusion de la responsabilité

1. La responsabilité de la Loterie Nationale en matière de contrat de jeu est réglementée comme suit :

1.1 La Loterie Nationale ne répond pas des dommages consécutifs à une panne technique, à des perturbations affectant le système de traitement automatique de données, à des erreurs de transmission de données dans le réseau, à une interruption momentanée, à l'arrêt définitif du jeu de loterie ou à un autre événement hors du contrôle de la Loterie Nationale.

1.2 En cas de résiliation ou d'interdiction de participer au tirage d'un autre exploitant de jeu, la Loterie Nationale ne peut pas être rendue responsable des conséquences de cette résiliation ou interdiction. Dans un tel cas de résiliation ou d'interdiction, les gains de tous les rangs – visés aux art. 17 et 18 – peuvent être réduits en conséquence.

Si un gain est expressément garanti pour un jeu, un gagnant le percevra dans la mesure où il a participé au LOTTO 6/49 de la Loterie Nationale au Grand-Duché de Luxembourg.

1.3 La Loterie Nationale décline toute responsabilité en cas de non-respect des règles de participation, notamment des dispositions du chapitre II "Contrat de jeu" et du chapitre V "Versement des gains".

1.4 La Loterie Nationale décline toute responsabilité lorsque, pour une raison d'ordre technique, juridique ou autre, le tirage du LOTTO 6/49 ne peut pas avoir lieu.

Dans ce cas, le tirage peut être différé ou annulé ; il peut être effectué le même jour ou reporté à une date ultérieure.

La Loterie Nationale se réserve le droit de rembourser sa mise au joueur. Il en est de même lorsque la Loterie Nationale décide de ne plus organiser le LOTTO 6/49 ou d'arrêter totalement ce jeu.

La Loterie Nationale se réserve le droit de prononcer la non-participation d'un joueur au LOTTO 6/49. Dans ce cas, la Loterie Nationale n'est pas tenue de l'indemniser. Tout recours à la voie judiciaire est exclu.

Dans tous les cas susmentionnés, la Loterie Nationale n'est pas tenue de proposer ou d'organiser un jeu de substitution

ou de proposer d'autres produits contre ceux du LOTTO 6/49.

1.5 La Loterie Nationale se réserve le droit de mettre fin au jeu et de ne plus accepter de mises, cette interruption unilatérale et volontaire ne générant aucun droit pour le joueur.

1.6 Toutes réclamations, y compris celles en rapport avec la participation au jeu, la mise, l'enregistrement de jeux, les tirages au sort, les résultats ou le versement d'un gain, doivent être adressées à la Loterie Nationale, service "Relations joueurs", 18, rue Léon Laval, L-3372 Leudelange.

Les réclamations doivent être introduites avant l'expiration du délai de prescription indiqué à l'art. 23. Aucune réclamation ne sera acceptée à l'issue de ce délai. Pour le respect du délai, c'est le cachet de la poste qui fait foi.

1.7 Pour les litiges nés de la participation au jeu, et concernant l'application, directe ou indirecte, des présentes règles de participation, ou leur interprétation, il est fait exclusivement application du droit luxembourgeois. La compétence judiciaire échoit aux tribunaux de la ville de Luxembourg.

2. Les membres de groupements de jeu doivent régler leurs relations juridiques exclusivement entre eux.

3. L'Entreprise n'est pas liée par ce genre de conventions entre tiers, et autres conventions.

4. Les règles de responsabilité s'appliquent également aux cas où une responsabilité est générée avant même la conclusion du contrat.

IV. Détermination des gagnants

Article 15. Tirage des numéros gagnants

Les numéros gagnants sont ceux du LOTTO 6/49 du *Lotto- und Totoblock* allemand.

1. Dans le *Lotto- und Totoblock* allemand, deux tirages – un le mercredi et un le samedi – ont lieu par semaine pour le LOTTO 6/49 ; à chaque tirage :

- on détermine les 6 numéros gagnants compris entre 1 et 49, chaque numéro ne pouvant être tiré qu'une fois,

et

- on détermine un numéro spécial, compris entre 0 et 9.

2. Le type, le lieu et l'heure des tirages sont fixés par le *Deutsche Lotto- und Totoblock*. Les tirages sont publics et se déroulent sous le contrôle d'un notaire ou de l'administration.

3. Les numéros gagnants du LOTTO 6/49 sont affichés dans les points de validation et/ou communiqués par voie de presse, de radio, de télévision et sur www.loterie.lu

Article 16. Dépouillement

1. Les billets gagnants sont déterminés sur la base des données mémorisées sur le support de stockage fiable sauvegardé par verrouillage numérique ou physique.

2. Le dépouillement s'effectue sur la base des numéros gagnants, du numéro spécial et des règles complémentaires applicables aux jeux multiples (tableaux des gains et schémas de dépouillement).

Article 17. Plan des gains / Rangs de gain

Sont gagnants au LOTTO 6/49 :

au rang 1 : les joueurs ayant joué 6 numéros gagnants dans un jeu et dont le dernier chiffre du numéro de loterie correspond au numéro spécial à 1 chiffre, tiré au sort,

au rang 2 : les joueurs ayant joué, dans un jeu, 6 numéros gagnants,

au rang 3 : les joueurs ayant joué, dans un jeu, 5 numéros gagnants et le numéro spécial,

au rang 4 : les joueurs ayant joué, dans un jeu, 5 numéros gagnants,

au rang 5 : les joueurs ayant joué, dans un jeu, 4 numéros gagnants et le numéro spécial,

au rang 6 : les joueurs ayant joué, dans un jeu, 4 numéros gagnants,

au rang 7 : les joueurs ayant joué, dans un jeu, 3 numéros gagnants et le numéro spécial,

au rang 8 : les joueurs ayant joué, dans un jeu, 3 numéros gagnants,

au rang 9 : les joueurs ayant joué, dans un jeu, 2 numéros gagnants et le numéro spécial.

Article 18. Détermination des billets gagnants, versement des gains, probabilités de gain

1. 50 % des mises sont versés aux joueurs en gains, sur la base des règles ci-après. Indépendamment des gains versés, les joueurs courent le risque, à chaque participation, de perdre la totalité de leur mise et des frais de gestion.

La cagnotte est répartie comme suit :

Rang 1 (6 numéros gagnants et le numéro spécial) 15,00% et le gain du rang 9 (nombre de gagnants multiplié par le gain fixe du rang 9, égal à 6,00 euros)

Le reliquat est réparti entre les autres rangs, comme suit :

Rang 2	(6 numéros gagnants)	15%
--------	----------------------	-----

Rang 3	(5 numéros gagnants et le numéro spécial)	5,2%
Rang 4	(5 numéros gagnants)	15,5%
Rang 5	(4 numéros gagnants et le numéro spécial)	4,3%
Rang 6	(4 numéros gagnants)	10,2%
Rang 7	(3 numéros gagnants et le numéro spécial)	8,7%
Rang 8	(3 numéros gagnants)	41,1%

Les probabilités de gain sont les suivantes (en arrondissant aux nombres entiers) dans les différents rangs :

Rang 1 1/139.838.160

Rang 2 1/15.537.573

La probabilité de gain au rang 2 tient compte du fait que théoriquement, sur 10 bulletins de jeu comportant différents numéros spéciaux, tous présentent 6 bons numéros, mais un seul porte le bon numéro spécial et a donc atteint le rang de gain 1. Si l'on ne tient pas compte du numéro spécial, la probabilité de gain est de 1/13.983.816.

Rang 3 1/542.008

Rang 4 1/60.223

Rang 5 1/10.324

Rang 6 1/1.147

Rang 7 1/567

Rang 8 1/63

Rang 9 1/76

2. Le fait de gagner dans un rang donné exclut tout gain dans un rang inférieur.

3. Si aucun gagnant n'est déterminé dans un rang de gain, la cagnotte de ce rang est affectée au tirage suivant (Jackpot).

4. Si un ou plusieurs gagnants sont constatés dans le rang 1 et que la cagnotte dépasse 50 millions d'euros conformément à l'article 18, point 1, la cagnotte supérieure à 50 millions d'euros est reversée au rang 1 du prochain tirage. Il en va de même pour le rang 2.

5. En l'absence de ticket gagnant dans le rang 2 et si un ou plusieurs gagnants sont constatés dans le rang 1, la cagnotte du rang 2 est ajoutée à la cagnotte du rang 1 lors du prochain tirage, contrairement à l'article 18, point 3.

6. Les gains versés sont répartis à parts égales entre les gagnants, dans chaque rang. Compte tenu du gain fixe de 5,00 euros, la phrase qui précède ne s'applique pas au rang 9.

7. Le gain individuel dans un rang ne peut pas être supérieur au gain individuel dans un rang supérieur. Si un tel cas se produit, les cagnottes respectives des deux rangs sont regroupées et réparties à parts égales entre les gagnants des deux rangs. Les phrases qui précèdent ne s'appliquent pas au rang 9. Selon le nombre de gagnants dans les autres rangs, le rang 9 peut dépasser le montant de gains des autres rangs.

8. Dans chaque rang, les gains individuels sont arrondis à des montants divisibles par 0,10 euros.

9. Les gains des rangs 1 et 2 supérieurs à 100.000,00 euros peuvent être modifiés si d'autres droits à gain légitimes sont constatés, au plus tard, à la date d'exigibilité du gain établie à l'art. 19.

10. Si un tirage est effectué conjointement avec d'autres entreprises, les cagnottes respectives des entreprises participantes sont regroupées et, après calcul des pourcentages de gain communs, réparties entre les gagnants de ces entreprises.

11. Le plan de gains, ou certains rangs de gain, peuvent, pour certains tirages, être assortis de tirages au sort spéciaux, sur la base de l'autorisation administrative correspondante (par exemple, en remettant en jeu les reliquats d'arrondissement – visés à l'alinéa 6 – ou les gains non perçus – visés au chapitre V -).

V. Versement des gains

Article 19. Échéance du droit à percevoir les gains

Les gains des 1^{er} et 2^{ème} rangs, supérieurs à 100.000,00 euros sont exigibles et versés une semaine après le tirage, le deuxième jour ouvrable, conformément aux dispositions légales de la République Fédérale d'Allemagne.

Tous les autres gains sont versés, sans retard fautif, après détermination des gagnants et des pourcentages.

Article 20. Information relative aux gains

Les joueurs ayant réalisé un gain d'un montant supérieur à 250.000,- euros ont la possibilité de faire virer ce gain sur un compte autre que celui qui est connu de la Loterie Nationale.

Article 21. Versement des gains

1. Les gains afférents à un reçu de jeu dont le montant est égal ou inférieur à 750 € sont payables dans l'ensemble du réseau de vente de la Loterie Nationale. Tous les autres gains au siège de la Loterie Nationale.

Pour tout gain ou pour tout ensemble de gains dépassant le montant de 1.000 €, la Loterie Nationale pourra demander au joueur de présenter une pièce d'identité avant la remise des fonds.

Pour tout gain ou pour tout ensemble de gains égal ou supérieur à 2.000 €, le paiement se fera par virement bancaire.

2. Les gains sont versés, dès lors qu'ils sont immédiatement exigibles, après détermination des gagnants et des pourcentages. Les gains exigibles ultérieurement sont versés – le cas échéant, avec d'autres gains immédiatement exigibles – à leur date d'échéance.

3. Les droits à gains doivent être formulés en présentant le reçu de jeu valable. Si, lors de cette présentation, le numéro du reçu de jeu est absent, incomplet ou illisible, et qu'il n'est donc pas possible de l'associer, de façon indubitable, avec les données mémorisées sur le site informatique central de l'Entreprise, le joueur ne peut prétendre au versement du gain. Si le joueur ne pouvait pas se rendre compte du caractère incomplet du numéro du reçu de jeu, et que ledit reçu ne peut donc pas être associé de façon indubitable aux données mémorisées sur le site informatique central de la Loterie Nationale, le joueur peut demander le remboursement de sa mise et des frais de gestion, contre restitution du reçu de jeu.

4. Après versement des gains, la Loterie Nationale conserve le reçu de jeu. Si la période de jeu pour laquelle le reçu a été délivré n'est pas encore terminée, un reçu de jeu de substitution est remis au joueur.

5. Si le joueur a joué à l'aide d'une WINCARD,

- les gains sont versés en espèces, dès lors que – en y incluant un ou plusieurs gains aux loteries complémentaires Spiel 77 ou SUPER 6, au titre d'une prise de jeu – ils ne dépassent pas la somme de 750,00 euros et qu'ils sont réclamés dans un point de validation, dans le délai de présentation, à savoir avant la date de clôture des jeux de la 13^{ème} semaine suivant le fait générateur du premier gain. Si ces gains ne sont pas réclamés, dans un point de validation, dans le délai de présentation, avant la date de clôture des jeux de la 13^{ème} semaine suivant le fait générateur du premier gain, ils sont virés sur le compte bancaire associé à la WINCARD. Au titre du virement, l'Entreprise prélève des frais de virement d'un montant de 0,75 euros.

- A partir de 750,00 euros, les gains – incluant un ou plusieurs gains aux loteries complémentaires Spiel 77 ou SUPER 6 au titre d'une prise de jeu – qui sont immédiatement exigibles et n'excèdent pas la somme de 100.000,00 euros, sont virés sur le compte bancaire associé à la WINCARD, après détermination des gagnants et des pourcentages.

- Les gains individuels aux rangs 1 et 2 d'un montant supérieur à 100.000,00 euros, et les autres gains réalisés en même temps sur une prise de jeu, sont

virés à l'échéance, sur le compte bancaire associé à la WINCARD. Si le montant du gain est supérieur à 250.000,00 euros, le joueur a le droit de désigner un compte séparé pour le virement du gain. Si le gain doit être viré sur un compte bancaire autre que celui qui est associé à la WINCARD, il est nécessaire de présenter l'original du reçu de jeu, dans les bureaux centraux de la Loterie Nationale.

6. Le versement s'effectue à effet libératoire sur le compte associé à la WINCARD ou, à la demande du joueur, sur un autre compte.

7. La Loterie Nationale peut effectuer le paiement, à effet libératoire, à la personne présentant le reçu de jeu, sauf si la Loterie Nationale a connaissance – ou n'a pas connaissance par suite d'une négligence grave – du défaut d'habilitation de cette personne. Par ailleurs, la Loterie Nationale n'est pas tenue de vérifier l'habilitation de la personne présentant le reçu de jeu.

8. Les accords entre joueurs d'un groupement de jeu, relatifs à l'habilitation à percevoir un gain, n'ont pas de caractère contraignant pour la Loterie Nationale.

Article 22. Fonds de compensation

Les gains non retirés et impossibles à remettre sont affectés au fonds de compensation à l'issue de la 13^{ème} semaine suivant le dernier tirage de la période de jeu.

VI. Dispositions finales

Article 23. Extinction des droits

Tous les droits au versement de gains, au titre de la participation à un jeu, s'éteignent s'ils ne sont pas invoqués par la voie judiciaire dans les 13 semaines suivant le dernier tirage de la période de jeu (Article 3 al. 3).

S'éteignent également :

- tous les droits à réparation qui peuvent être invoqués à la place du droit au versement de gains et qui se fondent sur la réalisation d'un risque typique du jeu

et

- tous les droits au remboursement de mises ou de frais de gestion, invoqués à l'encontre de la Loterie Nationale et des points de validation,

dès lors qu'ils ne sont pas invoqués par la voie judiciaire, dans les 13 semaines suivant le dernier tirage de la période de jeu.

La 2^{ème} phrase ne s'applique pas aux droits à réparation fondés sur un acte intentionnel.

Leudelange, le 01 novembre 2023.

LOTERIE NATIONALE

Léon LOSCH
Directeur

Règles de participation au SUPER 6

Préambule

Les règles qui suivent s'appliquent à la participation à la loterie complémentaire SUPER 6, organisée par la Loterie Nationale au Grand-Duché de Luxembourg.

La participation à la loterie complémentaire SUPER 6 suppose d'avoir pris valablement connaissance des présentes règles de participation.

I. Généralités

Article 1. Organisation

1. La Loterie Nationale organise la participation au jeu et la réception des mises des joueurs qui remplissent un bulletin de jeu et versent la mise correspondante à la Loterie Nationale, sur le territoire national du Grand-Duché de Luxembourg.

La Loterie Nationale est désignée "l'Entreprise" dans les articles ci-après.

2. L'Entreprise est en droit d'organiser le SUPER 6 conjointement avec d'autres entreprises.

Article 2. Effet contraignant des règles de participation

1. La participation aux tirages du SUPER 6 est exclusivement régie par les présentes règles de participation de la Loterie Nationale – y compris les éventuelles règles complémentaires -. Le joueur accepte ces règles de participation – y compris les éventuelles règles complémentaires – en déposant son bulletin de jeu au point de validation ou en déclarant vouloir jouer par Quick-Pick. Il en est de même s'il joue avec un numéro de loterie qui est mémorisé et consultable par WINCARD au site informatique central de l'Entreprise.

2. En ce qui concerne les règles d'encaissement de la mise, il est fait exclusivement application des présentes règles de participation de la Loterie Nationale et donc du droit luxembourgeois.

3. Toutes autres mentions figurant sur les bulletins de jeu (tickets d'enregistrement ou formulaires de demande WINCARD), qui diffèrent des présentes règles et se réfèrent à des règles de participation caduques, sont nulles. En cas d'éventuelles contradictions entre les mentions figurant sur les bulletins de jeu et tous autres messages publicitaires, d'une part, et les règles de participation, d'autre part, les règles de participation prévalent.

4. Les règles de participation sont consultables et/ou disponibles dans les points de validation. Il en est de même des éventuels avenants aux règles de participation et des éventuelles règles complémentaires. L'Entreprise se réserve le droit d'adopter un autre mode de communication.

5. Les présentes règles de participation peuvent également être consultées sur le site web www.loterie.lu ; elles sont, en outre, déposées chez Maître Marc Lecuit, notaire à Mersch.

La Loterie Nationale se réserve le droit de modifier unilatéralement, et sans préavis, les règles de participation.

Toute modification des règles de participation sera déposée chez Maître Marc Lecuit, notaire à Mersch.

Article 3. Date de jeu et objet du SUPER 6

1. Dans le cadre du SUPER 6, deux tirages ont lieu par semaine, un le mercredi et un le samedi.

2. Toutes les prises de jeu dont les données complètes ont été transmises, sans erreur, au site informatique central de la Loterie Nationale avant la clôture des jeux se rapportant au tirage du mercredi ou du samedi, participent au tirage du mercredi ou du samedi suivant la date de clôture.

3. Le joueur participe à un ou plusieurs tirages du mercredi et/ou du samedi (période de jeu). La participation au tirage du mercredi ou du samedi du SUPER 6 (loterie complémentaire) et la période de jeu sont calquées sur la participation à la loterie principale LOTTO 6/49, organisée par la Loterie Nationale, conformément aux deux alinéas suivants :

4. Ne peuvent participer au tirage du mercredi du SUPER 6 que les joueurs participant à la loterie principale LOTTO 6/49, organisée par la Loterie Nationale, dont les gagnants commencent généralement à être déterminés le mercredi même ou le jeudi ou vendredi suivant.

5. Ne peuvent participer au tirage du samedi du SUPER 6 que les joueurs participant à la loterie principale LOTTO 6/49, organisée par la Loterie Nationale, dont les gagnants commencent généralement à être déterminés le samedi même ou le dimanche, lundi ou mardi suivant.

6. Dans ces cas, toutes les prises de jeu, dont les données complètes ont été transmises, sans erreur, au site informatique central, avant la clôture des jeux se rapportant aux tirages respectifs du mercredi ou du samedi, participent respectivement au(x) tirage(s) du mercredi ou du samedi suivant la date de clôture.

7. Le SUPER 6 consiste (formule du jeu) à pronostiquer un numéro à 6 chiffres, compris entre 000 000 et 999 999 ; les gagnants sont déterminés conformément au chapitre III.

Article 4. Secret du jeu

L'Entreprise respecte le secret du jeu. En particulier, le nom du joueur ne peut être divulgué qu'avec son accord exprès. Cela n'affecte en rien les obligations légales de l'Entreprise en matière de fourniture de renseignements.

II. Contrat de jeu

Un joueur peut, en plus de la loterie principale LOTTO 6/49, participer au SUPER 6 en remettant, au moyen des supports fournis par la Loterie Nationale, une prise de jeu considéré comme contrat de jeu.

Il lui est remis un reçu de jeu, pour justifier du dépôt de sa prise de jeu.

Le contrat de jeu est alors établi entre le joueur et la Loterie Nationale, sur la base des dispositions du présent chapitre et des dispositions finales stipulées au chapitre V.

Article 5. Règles requises pour participer au jeu

1. La participation aux tirages est volontaire ; elle est exclusivement liée à la participation à la loterie principale LOTTO 6/49, organisée par l'Entreprise, et s'effectue en utilisant les bulletins de jeu agréés par la Loterie Nationale, par Quick-Pick ou avec les pronostics mémorisés et consultables par WINCARD au site informatique central de l'Entreprise.

2. La participation aux tirages s'effectue auprès des points de validation agréés de la Loterie Nationale.

3. La loi interdit aux mineurs de participer au jeu.

4. Il est interdit de participer au jeu par l'intermédiaire d'un organisateur de jeu professionnel.

Article 6. Prise de jeu par bulletin

1. Le bulletin de jeu sert exclusivement à inscrire des données ; il porte un numéro de loterie à 7 chiffres, compris entre 0 000 000 et 9 999 999 ; ce sont les 6 derniers chiffres du numéro de loterie qui déterminent le gain au SUPER 6.

2. Le joueur est seul responsable du choix du bon bulletin de jeu et de la façon de le remplir. Le joueur indique sur le bulletin de jeu sa participation, ou non-participation, au SUPER 6 en cochant, respectivement, la case "Oui" ou la case "Non", en noir ou en bleu. Le centre de la croix doit s'inscrire dans la case. L'Entreprise peut également accepter d'autres modes de marquage.

3. S'il manque certaines mentions, ou si elles sont erronées, le bulletin de jeu est retourné au joueur afin qu'il le corrige manuellement. Si le joueur utilise une WINCARD, la correction ne peut s'effectuer qu'en présentant à nouveau la WINCARD.

4. Même en cas de correction, c'est le joueur qui propose la prise de jeu.

Article 7. Prise de jeu par Quick-Pick

1. Le joueur est seul responsable de la décision de participer au jeu par Quick-Pick.

2. Avec Quick-Pick sans bulletin, la Loterie Nationale fournit au joueur, à l'aide d'un générateur aléatoire, un numéro de loterie à 7 chiffres, compris entre 0 000 000 et 9 999 999 ; ce sont les 6 derniers chiffres du numéro de loterie qui déterminent le gain au SUPER 6.

Article 8. Prise de jeu par WINCARD

1. Les pronostics du joueur, mémorisés et consultables par WINCARD au site informatique central de l'Entreprise, servent exclusivement à entrer les données.

2. Le joueur est seul responsable de la décision de participer au jeu au moyen des pronostics mémorisés par WINCARD.

Article 9. Mise et frais de gestion

1. La mise est de 1,25 euros par tirage. Il n'est pas appliqué de frais de gestion.

2. Les prises de jeu participent, selon l'abonnement indiqué sur le reçu – dans la mesure où il est identique à celui qui est mémorisé dans l'Entreprise –, à un tirage ou au nombre coché de tirages successifs du mercredi et/ou du samedi.

3. La mise est payable à réception du reçu de jeu.

Article 10. Heure de clôture des jeux

C'est la Loterie Nationale qui détermine l'heure de clôture pour les différents tirages. La Loterie Nationale peut, même sans communiqué, fixer ou modifier l'heure de clôture pour tous les types de jeu, ou pour certains d'entre eux.

Article 11. WINCARD

Le joueur peut, à sa demande, participer aux tirages en utilisant une WINCARD. Dans ce cas, les données relatives aux prises de jeu, mémorisées au site informatique central de l'Entreprise, sont associées aux coordonnées personnelles du joueur. Une WINCARD n'est délivrée que pour une seule personne ; elle doit comporter la mention complète de ses nom, prénom, adresse et coordonnées bancaires. En outre, la WINCARD peut également être utilisée comme support de données en mémorisant les pronostics au site informatique central de l'Entreprise. La participation au jeu au moyen de la

WINCARD est régie par les règles imprimées au verso de la demande de WINCARD, dans leur version en vigueur.

III. Détermination des gagnants

Article 12. Tirage du numéro gagnant

Les numéros gagnants sont ceux du SUPER 6 du *Lotto- und Totoblock* allemand.

1. Dans le *Lotto- und Totoblock* allemand, deux tirages – un le mercredi et un le samedi – ont lieu par semaine pour le SUPER 6 ; à chaque tirage, le numéro gagnant est

déterminé par tirage au sort d'un numéro à 6 chiffres, compris entre 000 000 et 999 999.

2. Le type, le lieu et l'heure des tirages sont fixés par le *Deutsche Lotto- und Totoblock*. Les tirages sont publics et se déroulent sous le contrôle d'un notaire ou de l'administration.

3. Le numéro gagnant est affiché dans les points de validation et/ou communiqué par voie de presse, de radio, de télévision et sur www.loterie.lu.

Article 13. Dépouillement

1. Les gagnants sont déterminés sur la base des données mémorisées sur le support de stockage fiable sauvegardé par verrouillage numérique ou physique.

2. Le dépouillement s'effectue sur la base du numéro gagnant.

Article 14. Détermination des billets gagnants, versement des gains, rangs de gain, plan de gains, probabilités de gain

1. Théoriquement 44,67 % des mises sont versés aux joueurs en gains, sur la base des règles ci-après. Indépendamment des gains versés, les joueurs courent le risque, à chaque participation, de perdre la totalité de leur mise. Les probabilités de gains indiquées sont arrondies à des nombres entiers, selon les usages comptables. La cagnotte est distribuée conformément au plan de gain ci-après.

2. Rang 1

Les prises de jeu dont les six derniers chiffres du numéro de loterie correspondent, dans le bon ordre, au numéro gagnant tiré au sort, gagnent 100.000,00 euros pour une probabilité de gain de 1/1.000.000. S'il y a plus de 100 billets gagnants, la cagnotte du rang 1 est plafonnée à 100 x 100.000 euros et répartie sur le nombre total de gagnants.

Rang 2

Les prises de jeu dont les cinq derniers chiffres du numéro de loterie correspondent, dans le bon ordre, aux cinq derniers chiffres du numéro gagnant tiré au sort, gagnent 6.666,00 euros pour une probabilité de gain de 1/111.111.

Rang 3

Les prises de jeu dont les quatre derniers chiffres du numéro de loterie correspondent, dans le bon ordre, aux quatre derniers chiffres du numéro gagnant tiré au sort, gagnent 666,00 euros pour une probabilité de gain de 1/11.111.

Rang 4

Les prises de jeu dont les trois derniers chiffres du numéro de loterie correspondent, dans le bon ordre, aux trois derniers chiffres du numéro gagnant tiré au sort, gagnent 66,00 euros pour une probabilité de gain de 1/1.111.

Rang 5

Les prises de jeu dont les deux derniers chiffres du numéro de loterie correspondent, dans le bon ordre, aux deux derniers chiffres du numéro gagnant tiré au sort, gagnent 6,00 euros pour une probabilité de gain de 1/11.

Rang 6

Les prises de jeu dont le dernier chiffre du numéro de loterie correspond au dernier chiffre du numéro gagnant tiré au sort, gagnent 2,50 euros pour une probabilité de gain de 1/11.

3. Le fait de gagner dans un rang donné exclut tout gain dans un rang inférieur.

4. Le gain individuel dans un rang ne peut pas être supérieur au gain individuel dans un rang supérieur. Si un tel cas se produit, les cagnottes respectives des deux rangs sont regroupées et réparties à parts égales entre les gagnants des deux rangs.

5. Le gain individuel est arrondi à un montant divisible par 0,10 euros. Les reliquats d'arrondissement sont affectés au fonds de compensation.

6. Le plan de gains, ou certains rangs de gain, peuvent, pour certains tirages, être assortis de tirages au sort spéciaux, sur la base de l'autorisation administrative correspondante (par exemple, en remettant en jeu les reliquats d'arrondissement ou les gains non perçus).

IV. Versement des gains

Article 15. Échéance du droit à percevoir les gains

Les gains sont versés, sans retard fautif, après détermination des gagnants et des pourcentages.

Article 16. Information relative aux gains

Les joueurs ayant réalisé un gain d'un montant supérieur à 250.000,- euros ont la possibilité de faire virer ce gain sur un compte autre que celui qui est connu de la Loterie Nationale.

Article 17. Versement des gains

1. Les gains afférents à un reçu de jeu dont le montant est égal ou inférieur à 750 € sont payables dans l'ensemble du réseau de vente de la Loterie Nationale. Tous les autres gains au siège de la Loterie Nationale.

2. Pour tout gain ou pour tout ensemble de gains dépassant le montant de 1.000 €, la Loterie Nationale pourra demander au joueur de présenter une pièce d'identité avant la remise des fonds.

3. Pour tout gain ou pour tout ensemble de gains égal ou supérieur à 2.000 €, le paiement se fera par virement bancaire.

4. Les gains sont versés, dès lors qu'ils sont immédiatement exigibles, après détermination des gagnants et des pourcentages. Les gains exigibles ultérieurement sont versés – le cas échéant, avec d'autres gains immédiatement exigibles – à leur date d'échéance.

5. Les droits à gains doivent être formulés au point de validation en présentant le reçu de jeu valable, comportant notamment son numéro complet. Après versement des gains, le reçu de jeu est oblitéré ou conservé par la Loterie Nationale. Si la période de jeu pour laquelle le reçu a été délivré n'est pas encore terminée, un reçu de jeu de substitution est remis au joueur.

6. Si, lors de la présentation, le numéro du reçu de jeu est absent, incomplet ou illisible, et qu'il n'est donc pas possible de l'associer, de façon indubitable, avec les données mémorisées sur le site informatique central de *Lottoblock*, le joueur ne peut prétendre au versement du gain. Si le joueur ne pouvait pas se rendre compte du caractère incomplet du numéro du reçu de jeu, et que ledit reçu ne peut donc pas être associé de façon indubitable aux données mémorisées sur le site informatique central de l'Entreprise, le joueur peut demander le remboursement de sa mise, contre restitution du reçu de jeu.

7. Si le joueur a joué à l'aide d'une WINCARD,

- les gains sont versés en espèces, dès lors que – en y incluant un ou plusieurs gains à la loterie complémentaire Spiel 77 ou au LOTTO 6/49, au titre d'une prise de jeu – ils ne dépassent pas la somme de 750,00 euros et qu'ils sont réclamés dans un point de validation, dans le délai de présentation, à savoir avant la date de clôture des jeux de la 13^{ème} semaine suivant le fait générateur du premier gain. Si ces gains ne sont pas réclamés, dans un point de validation, dans le délai de présentation, avant la date de clôture des jeux de la 13^{ème} semaine suivant le fait générateur du premier gain, ils sont virés sur le compte bancaire associé à la WINCARD. Au titre du virement, l'Entreprise prélève des frais de virement d'un montant de 0,75 euros.

A partir de 750,00 euros, les gains – incluant un ou plusieurs gains à la loterie complémentaire Spiel 77 ou au LOTTO 6/49, au titre d'une prise de jeu – qui sont immédiatement exigibles et n'excèdent pas la somme de 100.000,00 euros, sont virés sur le compte bancaire associé à la WINCARD, après détermination des gagnants et des pourcentages.

8. Le versement s'effectue à effet libératoire sur le compte associé à la WINCARD ou, à la demande du joueur, sur un autre compte.

9. La Loterie Nationale peut effectuer le paiement, à effet libératoire, à la personne présentant le reçu de jeu, sauf si l'Entreprise a connaissance – ou n'a pas connaissance par suite d'une négligence grave – du défaut d'habilitation de cette personne. Par ailleurs, la Loterie Nationale n'est pas tenue de vérifier l'habilitation de la personne présentant le reçu de jeu.

10. Les accords entre joueurs d'un groupement de jeu, relatifs à l'habilitation à percevoir un gain, n'ont pas de caractère contraignant pour la Loterie Nationale.

Article 18. Fonds de compensation

Les gains non retirés et impossibles à remettre sont affectés au fonds de compensation à l'issue de la 13^{ème} semaine suivant le dernier tirage de la période de jeu.

V. Dispositions finales

Article 19. Dispositions complémentaires

1. Par ailleurs, il est fait application des règles de participation de la Loterie Nationale relatives à la loterie principale LOTTO 6/49,

et notamment les suivantes :

- Le contrat de jeu est conclu lorsque les données transmises et/ou les données du Quick-Pick, ainsi que les données fournies par le site informatique central de l'Entreprise sont enregistrées au site informatique central de l'Entreprise et sont mémorisées sur le support de stockage fiable, que les données mémorisées sur le support de stockage fiable sont exploitables et que ledit support est sauvegardé en temps utile (c'est-à-dire avant le début du tirage des numéros gagnants) par un verrouillage numérique ou physique. Si cette condition n'est pas remplie, le contrat de jeu n'est pas établi. En ce qui concerne les termes du contrat de jeu, seules les données enregistrées sur le support de stockage fiable sauvegardé par verrouillage numérique ou physique font foi.
- La Loterie Nationale a le droit, pour raison grave, de rejeter une offre de contrat de jeu, reçue au site informatique central de l'Entreprise. Elle peut également, pour raison grave, résilier le contrat.

La raison grave est constituée lorsque, entre autres :

- on soupçonne un acte répréhensible,

ou

- un joueur a enfreint une interdiction de jeu.

2. La responsabilité de la Loterie Nationale en matière de contrat de jeu est réglementée comme suit :

2.1 La Loterie Nationale ne répond pas des dommages consécutifs à une panne technique, à des perturbations affectant le système de traitement automatique de données, à des erreurs de transmission de données dans le réseau, à une interruption momentanée, à l'arrêt définitif du jeu de loterie ou à un autre événement hors du contrôle de la Loterie Nationale.

2.2 En cas de résiliation ou d'interdiction de participer au tirage d'un autre exploitant de jeu, la Loterie Nationale ne peut pas être rendue responsable des conséquences de cette résiliation ou interdiction. Dans un tel cas de résiliation ou d'interdiction, les gains de tous les rangs – au sens de l'art. 14 – peuvent être réduits en conséquence.

Si un gain est expressément garanti pour un jeu, un gagnant le percevra dans la mesure où il a participé au SUPER 6 de la Loterie Nationale dans le Grand-Duché de Luxembourg.

2.3 La Loterie Nationale décline toute responsabilité en cas de non-respect des règles de participation, notamment des dispositions du chapitre II "Contrat de jeu" et du chapitre IV "Versement des gains".

2.4 La Loterie Nationale décline toute responsabilité lorsque, pour une raison d'ordre technique, juridique ou autre, le tirage du LOTTO 6/49 ou du SUPER 6 ne peut pas avoir lieu.

Dans ce cas, le tirage peut être différé ou annulé ; il peut être effectué le même jour ou reporté à une date ultérieure.

En tout état de cause, la Loterie Nationale fera connaître au public, via son site web, la solution qui a été retenue en accord avec les autres exploitants de loterie européens.

La Loterie Nationale se réserve le droit de rembourser sa mise au joueur. Il en est de même lorsque la Loterie Nationale décide de ne plus organiser le LOTTO 6/49 ou le SUPER 6, ou d'arrêter totalement ces jeux.

La Loterie Nationale se réserve le droit de prononcer la non-participation d'un joueur au SUPER 6. Dans ce cas, la Loterie Nationale n'est pas tenue de l'indemniser. Tout recours à la voie judiciaire est exclu.

Dans tous les cas susmentionnés, la Loterie Nationale n'est pas tenue de proposer ou d'organiser un jeu de substitution ou de proposer d'autres produits contre ceux du SUPER 6.

2.5 La Loterie Nationale se réserve le droit de mettre fin au jeu et de ne plus accepter de mises, cette interruption unilatérale et volontaire ne générant aucun droit pour le joueur.

2.6 Toutes réclamations, y compris celles en rapport avec la participation au jeu, la mise, l'enregistrement de jeux, les tirages au sort, les résultats ou le versement d'un gain, doivent être adressées à la Loterie Nationale, service "Relations joueurs", 18, rue Léon Laval, L-3372 Leudelange.

Les réclamations doivent être introduites avant l'expiration du délai de prescription indiqué à l'art. 20. Aucune réclamation ne sera acceptée à l'issue de ce délai. Pour le respect du délai, c'est le cachet de la poste qui fait foi.

2.7 Pour les litiges nés de la participation au jeu, et concernant l'application, directe ou indirecte, des présentes règles de participation, ou leur interprétation, il est fait exclusivement application du droit luxembourgeois. La compétence judiciaire échoit aux tribunaux de la ville de Luxembourg.

Article 20. Extinction des droits

Tous les droits au versement de gains, au titre de la participation à un jeu, s'éteignent s'ils ne sont pas invoqués par la voie judiciaire dans les 13 semaines suivant le dernier tirage de la période de jeu (Article 3 al. 3).

S'éteignent également :

- tous les droits à réparation qui peuvent être invoqués à la place du droit au versement de gains et qui se fondent sur la réalisation d'un risque typique du jeu

et

- tous les droits au remboursement de mises ou de frais de gestion, invoqués à l'encontre de la Loterie Nationale et des points de validation,

dès lors qu'ils ne sont pas invoqués par la voie judiciaire, dans les 13 semaines suivant le dernier tirage de la période de jeu.

La 2^{ème} phrase ne s'applique pas aux droits à réparation fondés sur un acte intentionnel.

Leudelange, le 01 novembre 2023.

LOTERIE NATIONALE

Léon LOSCH
Directeur

Règles de participation au Spiel 77

Préambule

Les règles qui suivent s'appliquent à la participation à la loterie complémentaire Spiel 77, organisée par la Loterie Nationale au Grand-Duché de Luxembourg.

La participation à la loterie complémentaire SPIEL 77 suppose d'avoir pris valablement connaissance des présentes règles de participation.

I. Généralités

Article 1. Organisation

1. La Loterie Nationale organise la participation au jeu et la réception des mises des joueurs qui remplissent un bulletin de jeu et versent la mise correspondante à la Loterie Nationale, sur le territoire national du Grand-Duché de Luxembourg.

La Loterie Nationale est désignée "l'Entreprise" dans les articles ci-après.

2. L'Entreprise est en droit d'organiser le SPIEL 77 conjointement avec d'autres entreprises.

Article 2. Effet contraignant des règles de participation

1. La participation aux tirages du SPIEL 77 est exclusivement régie par les présentes règles de participation de la Loterie Nationale – y compris les éventuelles règles complémentaires -. Le joueur accepte ces règles de participation – y compris les éventuelles règles complémentaires – en déposant son bulletin de jeu au point de validation ou en déclarant vouloir jouer par Quick-Pick. Il en est de même s'il joue avec un numéro de loterie qui est mémorisé et consultable par WINCARD au site informatique central de l'Entreprise.

2. En ce qui concerne les règles d'encaissement de la mise, il est fait exclusivement application des présentes règles de participation de la Loterie Nationale et donc du droit luxembourgeois.

3. Toutes autres mentions figurant sur les bulletins de jeu (tickets d'enregistrement ou formulaires de demande WINCARD), qui diffèrent des présentes règles et se réfèrent à des règles de participation caduques, sont nulles. En cas d'éventuelles contradictions entre les mentions figurant sur les bulletins de jeu et tous autres messages publicitaires, d'une part, et les règles de participation, d'autre part, les règles de participation prévalent.

4. Les règles de participation sont consultables et/ou disponibles dans les points de validation. Il en est de même des éventuels avenants aux règles de participation et des éventuelles règles complémentaires. L'Entreprise se réserve le droit d'adopter un autre mode de communication.

5. Les présentes règles de participation peuvent également être consultées sur le site web www.loterie.lu ; elles sont, en outre, déposées chez Maître Marc Lecuit, notaire à Mersch.

La Loterie Nationale se réserve le droit de modifier unilatéralement, et sans préavis, les règles de participation.

Toute modification des règles de participation sera déposée chez Maître Marc Lecuit, notaire à Mersch.

Article 3. Date de jeu et objet du Spiel 77

1. Dans le cadre du Spiel 77, deux tirages ont lieu par semaine, un le mercredi et un le samedi.

2. Toutes les prises de jeu dont les données complètes ont été transmises, sans erreur, au site informatique central de la Loterie Nationale avant la clôture des jeux se rapportant au tirage du mercredi ou du samedi, participent au tirage du mercredi ou du samedi suivant la date de clôture.

3. Le joueur participe à un ou plusieurs tirages du mercredi et/ou du samedi (période de jeu). La participation au tirage du mercredi ou du samedi du Spiel 77 (loterie complémentaire) et la période de jeu sont calquées sur la participation à la loterie principale LOTTO 6/49, organisée par la Loterie Nationale, conformément aux deux alinéas suivants :

4. Ne peuvent participer au tirage du mercredi du Spiel 77 que les joueurs participant à la loterie principale LOTTO 6/49, organisée par la Loterie Nationale, dont les gagnants commencent généralement à être déterminés le mercredi même ou le jeudi ou vendredi suivant.

5. Ne peuvent participer au tirage du samedi du Spiel 77 que les joueurs participant à la loterie principale LOTTO 6/49, organisée par la Loterie Nationale, dont les gagnants commencent généralement à être déterminés le samedi même ou le dimanche, lundi ou mardi suivant.

6. Dans ces cas, toutes les prises de jeu, dont les données complètes ont été transmises, sans erreur, au site informatique central, avant la clôture des jeux se rapportant aux tirages respectifs du mercredi ou du samedi, participent respectivement au(x) tirage(s) du mercredi ou du samedi suivant la date de clôture.

7. Le Spiel 77 consiste (formule du jeu) à pronostiquer un numéro à 7 chiffres, compris entre 0 000 000 et 9 999 999 ; les gagnants sont déterminés conformément au chapitre III.

Article 4. Secret du jeu

L'Entreprise respecte le secret du jeu. En particulier, le nom du joueur ne peut être divulgué qu'avec son accord exprès. Cela n'affecte en rien les obligations légales de l'Entreprise en matière de fourniture de renseignements.

II. Contrat de jeu

Un joueur peut, en plus de la loterie principale LOTTO 6/49, participer au Spiel 77 en remettant, au moyen des supports fournis par la Loterie Nationale, une prise de jeu considérée comme contrat de jeu.

Il lui est remis un reçu de jeu, pour justifier du dépôt de sa prise de jeu.

Le contrat de jeu est alors établi entre le joueur et la Loterie Nationale, sur la base des dispositions du présent chapitre et des dispositions finales stipulées au chapitre V.

Article 5. Règles requises pour participer au jeu

1. La participation aux tirages est volontaire ; elle est exclusivement liée à la participation à la loterie principale LOTTO 6/49, organisée par l'Entreprise, et s'effectue en utilisant les bulletins de jeu agréés par la Loterie Nationale, par Quick-Pick ou avec les pronostics mémorisés et consultables par WINCARD au site informatique central de l'Entreprise.

2. La participation aux tirages s'effectue auprès des points de validation agréés de la Loterie Nationale.

3. La loi interdit aux mineurs de participer au jeu.

4. Il est interdit de participer au jeu par l'intermédiaire d'un organisateur de jeu professionnel.

Article 6. Prise de jeu par bulletin

1. Le bulletin de jeu sert exclusivement à inscrire des données ; il porte un numéro de loterie à 7 chiffres, compris entre 0 000 000 et 9 999 999.

2. Le joueur est seul responsable du choix du bon bulletin de jeu et de la façon de le remplir. Le joueur indique sur le bulletin de jeu sa participation, ou non-participation, au Spiel 77 en cochant, respectivement, la case "Oui" ou la case "Non", en noir ou en bleu. Le centre de la croix doit s'inscrire dans la case. L'Entreprise peut également accepter d'autres modes de marquage.

3. S'il manque certaines mentions, ou si elles sont erronées, le bulletin de jeu est retourné au joueur afin qu'il le corrige manuellement. Si le joueur utilise une WINCARD, la correction ne peut s'effectuer qu'en présentant à nouveau la WINCARD.

4. Même en cas de correction, c'est le joueur qui propose la prise de jeu.

Article 7. Prise de jeu par Quick-Pick

1. Le joueur est seul responsable de la décision de participer au jeu par Quick-Pick.

2. Avec Quick-Pick sans bulletin, la Loterie Nationale fournit au joueur, à l'aide d'un générateur aléatoire, un numéro de loterie à 7 chiffres, compris entre 0 000 000 et 9 999 999, pour le Spiel 77.

Article 8. Prise de jeu par WINCARD

1. Les pronostics du joueur, mémorisés et consultables par WINCARD au site informatique central de l'Entreprise, servent exclusivement à entrer les données.

2. Le joueur est seul responsable de la décision de participer au jeu au moyen des pronostics mémorisés par WINCARD.

Article 9. Mise et frais de gestion

1. La mise est de 2,50 euros par tirage. Il n'est pas appliqué de frais de gestion.

2. Les prises de jeu participent, selon l'abonnement indiqué sur le reçu – dans la mesure où il est identique à celui qui est mémorisé dans l'Entreprise -, à un tirage ou au nombre coché de tirages successifs du mercredi et/ou du samedi.

3. La mise est payable à réception du reçu de jeu.

Article 10. Heure de clôture des jeux

C'est la Loterie Nationale qui détermine l'heure de clôture pour les différents tirages. La Loterie Nationale peut, même sans communiqué, fixer ou modifier l'heure de clôture pour tous les types de jeu, ou pour certains d'entre eux.

Article 11. WINCARD

Le joueur peut, à sa demande, participer aux tirages en utilisant une WINCARD. Dans ce cas, les données relatives aux prises de jeu, mémorisées au site informatique central de la Loterie Nationale, sont associées aux coordonnées personnelles du joueur. Une WINCARD n'est délivrée que pour une seule personne ; elle doit comporter la mention complète de ses nom, prénom, adresse et coordonnées bancaires. En outre, la WINCARD peut également être utilisée comme support de données en mémorisant les pronostics au site informatique central de la Loterie Nationale. La participation au jeu par WINCARD est régie par les règles imprimées au verso de la demande de WINCARD, dans leur version en vigueur.

III. Calcul des gains

Article 12. Tirage du numéro gagnant

Les numéros gagnants sont ceux du Spiel 77 du *Lotto- und Totoblock* allemand.

1. Dans le *Lotto- und Totoblock* allemand, deux tirages – un le mercredi et un le samedi – ont lieu par semaine pour le Spiel 77 ; à chaque tirage, le numéro gagnant est déterminé par tirage au sort d'un numéro à 7 chiffres, compris entre 0 000 000 et 9 999 999.

2. Le type, le lieu et l'heure des tirages sont fixés par le *Deutsche Lotto- und Totoblock*. Les tirages sont publics et se déroulent sous le contrôle d'un notaire ou de l'administration.

3. Le numéro gagnant est affiché dans les points de validation et/ou communiqué par voie de presse, de radio, de télévision et sur www.loterie.lu

Article 13. Dépouillement

1. La mise et les gains sont déterminés sur la base des données mémorisées sur le support de stockage fiable ; ces données peuvent être lues et exploitées par le système de traitement.

2. Le dépouillement s'effectue sur la base du numéro gagnant.

Article 14. Détermination des gagnants, versements des gains, plan de gains, rangs de gains, probabilités de gain, publication de la détermination des gains et des pourcentages de gain

1. Théoriquement 42,40 % des mises sont versés aux joueurs en gains, sur la base des règles ci-après. Indépendamment des gains versés, les joueurs courent le risque, à chaque participation, de perdre la totalité de leur mise. Les probabilités de gains indiquées sont arrondies à des nombres entiers, selon les usages comptables. La cagnotte est distribuée conformément au plan de gain ci-après.

Rang 1

Les prises de jeu dont le numéro de loterie correspond au numéro gagnant tiré au sort, gagnent au moins 177.777,00 euros pour une probabilité de gain de 1/10.000.000.

Pour le rang 1, 7,11 % du montant total des mises correspondantes constituent le gain total à distribuer et celui-ci est limité à un total de 10 millions d'euros, en tenant compte de tout paiement accordé en vertu de l'article 14, l'al. 1, phrase 4.

La cagnotte est arrondie vers le bas et répartie à parts égales entre les gagnants de ce rang, si bien que le gain s'élève à 177.777,00 euros, 277.777,00 euros, 377.777,00 euros, et ainsi de suite (c'est-à-dire augmenté à chaque fois de 100.000,00 euros). En ce qui concerne les reliquats d'arrondissement, il convient de se reporter à l'al. 7.

Si la cagnotte d'un tirage n'est pas distribuée, elle est ajoutée à la cagnotte du rang 1 du tirage suivant (jackpot).

Si un ou plusieurs gagnants sont constatés dans le rang 1 et que la cagnotte dépasse 10 millions d'euros conformément à l'article 14, l'al. 1, phrase 2, la cagnotte du rang 1 supérieure à 10 millions d'euros est reversée au rang 1 du prochain tirage.

S'il y a plus de 50 gagnants au rang 1, la cagnotte du rang 1 est plafonnée à 50 x 177.777,00 euros ou, en cas de chiffre plus élevé, la cagnotte est plafonnée à la somme définie conformément à l'article 14, l'al. 1, phrase 2, et est répartie sur le total des gagnants, pour autant qu'il soit possible de procéder à une répartition selon l'al. 1 phrase 3.

Rang 2

Les prises de jeu dont les six derniers chiffres du numéro de loterie correspondent, dans le bon ordre, aux six derniers chiffres du numéro gagnant tiré au sort, gagnent 77.777,00 euros pour une probabilité de gain de 1/1.111.111.

Rang 3

Les prises de jeu dont les cinq derniers chiffres du numéro de loterie correspondent, dans le bon ordre, aux cinq derniers chiffres du numéro gagnant tiré au sort, gagnent 7.777,00 euros pour une probabilité de gain de 1/111.111.

Rang 4

Les prises de jeu dont les quatre derniers chiffres du numéro de loterie correspondent, dans le bon ordre, aux quatre derniers chiffres du numéro gagnant tiré au sort, gagnent 777,00 euros pour une probabilité de gain de 1/11.111.

Rang 5

Les prises de jeu dont les trois derniers chiffres du numéro de loterie correspondent, dans le bon ordre, aux trois derniers chiffres du numéro gagnant tiré au sort, gagnent 77,00 euros pour une probabilité de gain de 1/1.111.

Rang 6

Les prises de jeu dont les deux derniers chiffres du numéro de loterie correspondent, dans le bon ordre, aux deux derniers chiffres du numéro gagnant tiré au sort, gagnent 17,00 euros pour une probabilité de gain de 1/111.

Rang 7

Les prises de jeu dont le dernier chiffre du numéro de loterie correspond au dernier chiffre du numéro gagnant tiré au sort, gagnent 5,00 euros pour une probabilité de gain de 1/11.

3. Le fait de gagner dans un rang donné exclut tout gain dans un rang inférieur.

4. Le gain individuel dans un rang ne peut pas être supérieur au gain individuel dans un rang supérieur.

Si un tel cas se produit, les cagnottes respectives des deux rangs sont regroupées et réparties à parts égales entre les gagnants des deux rangs.

5. Le gain individuel est arrondi vers le bas à un montant divisible par 0,10 euros. En ce qui concerne les reliquats d'arrondissement, il convient de se reporter à l'al. 7.

6. Les gains de plus de 100.000,00 euros peuvent varier si d'autres droits légitimes à la perception de gains sont déterminés jusqu'à l'échéance du gain pour le rang 1, conformément à l'article 15.

7. Les reliquats d'arrondissement alimentent le fonds de compensation. Le plan de gain, ou certains rangs de gains, peuvent, pour certains tirages, être complétés par des tirages au sort spéciaux, sur la base de l'autorisation correspondante des autorités responsables (par exemple, en vue de la remise en jeu des reliquats d'arrondissement conformément à l'al. 5 ou l'al. 1, phrase 3, ou de gains non perçus).

IV. Versement des gains

Article 15. Échéance du droit à percevoir les gains

1. Les gains du rang 1 d'un montant supérieur à 100.000,00 euros sont exigibles et versés, une semaine après le tirage, le deuxième jour ouvrable, conformément aux dispositions légales de la République Fédérale d'Allemagne.

2. Tous les autres gains sont versés, sans retard fautif, après détermination des gagnants.

Article 16. Information relative aux gains

Les joueurs ayant réalisé un gain d'un montant supérieur à 250.000,- euros ont la possibilité de faire virer ce gain sur un compte autre que celui qui est connu de la Loterie Nationale.

Article 17. Versement des gains

1. Les gains afférents à un reçu de jeu dont le montant est égal ou inférieur à 750 € sont payables dans l'ensemble du réseau de vente de la Loterie Nationale. Tous les autres gains au siège de la Loterie Nationale.

2. Pour tout gain ou pour tout ensemble de gains dépassant le montant de 1.000 €, la Loterie Nationale pourra demander au joueur de présenter une pièce d'identité avant la remise des fonds.

3. Pour tout gain ou pour tout ensemble de gains égal ou supérieur à 2.000 €, le paiement se fera par virement bancaire.

4. Les gains sont versés, dès lors qu'ils sont immédiatement exigibles, après détermination des gagnants et des pourcentages. Les gains exigibles ultérieurement sont versés – le cas échéant, avec d'autres gains immédiatement exigibles – à leur date d'échéance.

5. Les droits à gains doivent être formulés au point de validation en présentant le reçu de jeu valable, comportant notamment son numéro complet. Après versement des gains, le reçu de jeu est oblitéré ou conservé par la Loterie

Nationale. Si la période de jeu pour laquelle le reçu a été délivré n'est pas encore terminée, un reçu de jeu de substitution est remis au joueur.

6. Si, lors de la présentation, le numéro du reçu de jeu est absent, incomplet ou illisible, et qu'il n'est donc pas possible de l'associer, de façon indubitable, avec les données mémorisées sur le site informatique central de l'Entreprise, le joueur ne peut prétendre au versement du gain. Si le joueur ne pouvait pas se rendre compte du caractère incomplet du numéro du reçu de jeu, et que ledit reçu ne peut donc pas être associé de façon indubitable aux données mémorisées sur le site informatique central de l'Entreprise, le joueur peut demander le remboursement de sa mise, contre restitution du reçu de jeu.

7. Si le joueur a joué à l'aide d'une WINCARD,

- les gains sont versés en espèces, dès lors que – en y incluant un ou plusieurs gains à la loterie complémentaire SUPER 6 ou au LOTTO 6/49, au titre d'une prise de jeu – ils ne dépassent pas la somme de 750,00 euros et qu'ils sont réclamés dans un point de validation, dans le délai de présentation, à savoir avant la date de clôture des jeux de la 13^{ème} semaine suivant le fait générateur du premier gain. Si ces gains ne sont pas réclamés, dans un point de validation, dans le délai de présentation, avant la date de clôture des jeux de la 13^{ème} semaine suivant le fait générateur du premier gain, ils sont virés sur le compte bancaire associé à la WINCARD. Au titre du virement, l'Entreprise prélève des frais de virement d'un montant de 0,75 euros.

- A partir de 750,00 euros, les gains – incluant un ou plusieurs gains à la loterie complémentaire SUPER 6 ou au LOTTO 6/49, au titre d'une prise de jeu – qui sont immédiatement exigibles et n'excèdent pas la somme de 100.000,00 euros, sont virés sur le compte bancaire associé à la WINCARD, après détermination des gagnants et des pourcentages.

- Les gains individuels du rang 1 d'un montant supérieur à 100.000,00 euros, et les autres gains réalisés en même temps sur une prise de jeu, sont virés à l'échéance, sur le compte bancaire associé à la WINCARD. Si le montant du gain est supérieur à 250.000,00 euros, le joueur a le droit de désigner un compte séparé pour le virement du gain. Si le gain doit être viré sur un compte bancaire autre que celui qui est associé à la WINCARD, il est nécessaire de présenter l'original du reçu de jeu, dans les bureaux centraux de la Loterie Nationale.

8. Le versement s'effectue à effet libératoire sur le compte associé à la WINCARD ou, à la demande du joueur, sur un autre compte.

9. La Loterie Nationale peut effectuer le paiement, à effet libératoire, à la personne présentant le reçu de jeu, sauf si l'Entreprise a connaissance – ou n'a pas connaissance par suite d'une négligence grave – du défaut d'habilitation de cette personne. Par ailleurs, la Loterie Nationale n'est pas

tenue de vérifier l'habilitation de la personne présentant le reçu de jeu.

10. Les accords entre joueurs d'un groupement de jeu, relatifs à l'habilitation à percevoir un gain, n'ont pas de caractère contraignant pour la Loterie Nationale.

Article 18. Fonds de compensation

Les gains non retirés et impossibles à remettre sont affectés au fonds de compensation à l'issue de la 13^{ème} semaine suivant le dernier tirage de la période de jeu.

V. Dispositions finales

Article 19. Dispositions complémentaires

Par ailleurs, il est fait application des règles de participation de l'Entreprise relatives au LOTTO 6/49,

et notamment les suivantes :

- Le contrat de jeu est conclu lorsque les données transmises et/ou les données du Quick-Pick, ainsi que les données fournies par le site informatique central de l'Entreprise sont enregistrées au site informatique central de l'Entreprise et sont mémorisées sur le support de stockage fiable, et si les informations du contrat de jeu mémorisées sur le support de stockage fiable sont lisibles et exploitables par le système de traitement. À défaut, le contrat de jeu n'est pas établi. En ce qui concerne les termes du contrat de jeu, seules les données mémorisées sur le support de stockage fiable pouvant être lues et exploitées par le système de traitement font foi.
- La Loterie Nationale est habilitée à décliner toute offre de contrat de jeu reçue au site informatique central de l'Entreprise en présence de l'un des motifs cités ci-après. Elle peut en outre résilier le contrat pour l'un des motifs en question.

Un motif pouvant être invoqué pour décliner une offre ou résilier un contrat de jeu se présente entre autres :

lorsque des éléments concrets laissent présumer une infraction,

ou

en présence d'une violation effective ou potentielle d'une interdiction de jeu.

La responsabilité de la Loterie Nationale en matière de contrat de jeu est réglementée comme suit :

1. La Loterie Nationale ne répond pas des dommages consécutifs à une panne technique, à des perturbations affectant le système de traitement automatique de données, à des erreurs de transmission de données dans le réseau,

à une interruption momentanée, à l'arrêt définitif du jeu de loterie ou à un autre événement hors du contrôle de la Loterie Nationale.

2. En cas de résiliation ou d'interdiction de participer au tirage d'un autre exploitant de jeu, la Loterie Nationale ne peut pas être rendue responsable des conséquences de cette résiliation ou interdiction. Dans un tel cas de résiliation ou d'interdiction, les gains de tous les rangs – au sens de l'art. 14 – peuvent être réduits en conséquence.

Si un gain est expressément garanti pour un jeu, un gagnant le percevra dans la mesure où il a participé au LOTTO 6/49 et au Spiel 77 de la Loterie Nationale, dans le Grand-Duché de Luxembourg.

3 La Loterie Nationale décline toute responsabilité en cas de non-respect des règles de participation, notamment des dispositions du chapitre II "Contrat de jeu" et du chapitre IV "Versement des gains".

4 La Loterie Nationale décline toute responsabilité lorsque, pour une raison d'ordre technique, juridique ou autre, le tirage du Spiel 77 ne peut pas avoir lieu.

Dans ce cas, le tirage peut être différé ou annulé ; il peut être effectué le même jour ou reporté à une date ultérieure.

En tout état de cause, la Loterie Nationale fera connaître au public, via son site web, la solution qui a été retenue en accord avec les autres exploitants de loterie européens.

La Loterie Nationale se réserve le droit de rembourser sa mise au joueur. Il en est de même lorsque la Loterie Nationale décide de ne plus participer au Spiel 77, ou d'arrêter totalement ce jeu.

La Loterie Nationale se réserve le droit de prononcer la non-participation d'un joueur au Spiel 77. Dans ce cas, la Loterie Nationale n'est pas tenue de l'indemniser. Tout recours à la voie judiciaire est exclu.

Dans tous les cas susmentionnés, la Loterie Nationale n'est pas tenue de proposer ou d'organiser un jeu de substitution ou de proposer d'autres produits contre ceux du Spiel 77.

5 La Loterie Nationale se réserve le droit de mettre fin au jeu et de ne plus accepter de mises, cette interruption unilatérale et volontaire ne générant aucun droit pour le joueur.

6 Toutes réclamations, y compris celles en rapport avec la participation au jeu, la mise, l'enregistrement de jeux, les tirages au sort, les résultats ou le versement d'un gain, doivent être adressées à la Loterie Nationale, service "Relations joueurs", 18, rue Léon Laval, L-3372 Leudelange.

Les réclamations doivent être introduites avant l'expiration du délai de prescription indiqué à l'art. 19. Aucune réclamation ne sera acceptée à l'issue de ce délai. Pour le respect du délai, c'est le cachet de la poste qui fait foi.

7 Pour les litiges nés de la participation au jeu, et concernant l'application, directe ou indirecte, des présentes règles de participation, ou leur interprétation, il est fait exclusivement application du droit luxembourgeois. La compétence judiciaire échoit aux tribunaux de la ville de Luxembourg.

circonstance et sera juridiquement contraignant et pertinent. »

8. Les membres de groupements de jeu doivent régler leurs relations juridiques exclusivement entre eux. L'Entreprise n'est pas liée par de telles conventions entre tiers, et autres conventions.

9. Les règles de responsabilité s'appliquent également aux cas où une responsabilité est générée avant même la conclusion du contrat. La responsabilité de l'Entreprise se limite à la réparation du dommage typique du contrat, prévisible à la date de conclusion du contrat.

Leudelange, le 01 novembre 2023.

LOTERIE NATIONALE



Léon LOSCH
Directeur

Article 20. Extinction des droits

Tous les droits au versement de gains, au titre de la participation à un jeu, s'éteignent s'ils ne sont pas invoqués par la voie judiciaire dans les 13 semaines suivant le dernier tirage de la période de jeu (Article 3 al. 3).

S'éteignent également :

- tous les droits à réparation qui peuvent être invoqués à la place du droit au versement de gains et qui se fondent sur la réalisation d'un risque typique du jeu

et

- tous les droits au remboursement de mises ou de frais de gestion, invoqués à l'encontre de la Loterie Nationale et des points de validation,

dès lors qu'ils ne sont pas invoqués par la voie judiciaire, dans les 13 semaines suivant le dernier tirage de la période de jeu.

La 2^{ème} phrase ne s'applique pas aux droits à réparation fondés sur un acte intentionnel.

« Mentions légales :

Ce texte en langue française est une traduction de la version originale allemande.

En cas de divergence ou d'ambiguïté d'interprétation entre la version française et la version originale allemande, seul le texte original en langue allemande prévaudra en toute